



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 Février 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 18

Votants : 18

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 1

OBJET :

**RENOUVELLEMENT
DE LA MISE A
DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRES DU
COMITE DES
ŒUVRES SOCIALES
VICHY
COMMUNAUTE**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - JS. LALOY - J. KUCHNA - M. CHARASSE - F. SENNEPIN - N. COULANGE - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR - C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ - O. ROYER - T. WIRTH - T. LAPLACE - JD. BARRAUD - R. DEJEAN - S. BRUNO, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et M. C. BARDOT - M. MARIEN - N. CHAMOIX-BOUILLON - M. MORGAND, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL - F. SZYPULA - E. BARGE - P. SEROR - L. DUFRAISE - C. MAGNAUD - P. COLAS - F. GONZALES - A. CORNE - B. BAYLAUCQ - JF. CHAUFFRIAS - JM. BOUREL - A. GIRAUD - S. THOMAS-MOLLON - JP. RAYMOND - V. TRIBOULET - C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - J. BLETTERY - C. BOUARD - P. BONNET - J. ALMAZAN - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **17 FEV. 2021**

Publiée ou notifiée

le : **17 FEV. 2021**

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 15 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 3 décembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de personnel entre Vichy Communauté et ses communes, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

Considérant le besoin du Comité des Oeuvres Sociales Vichy Communauté de bénéficier de la mise à disposition à temps complet d'un agent communautaire afin d'assurer les missions d'assistante de direction,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe au renouvellement de sa mise à disposition auprès du Comité des Oeuvres Sociales Vichy Communauté,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition à temps complet d'un agent de la communauté d'agglomération auprès du Comité des Oeuvres Sociales Vichy Communauté pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec le Comité des Oeuvres Sociales Vichy Communauté,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 11 février 2021.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES VICHY
COMMUNAUTE
DE MADAME MARIE-CHRISTINE BARGOIN, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

Et :

d'une part.

LE **Comité des Oeuvres Sociales Vichy Communauté**, représentée par Madame Pascale Tissot, 1^{ère} vice-Présidente,

Ci-après désignée « le COS Vichy Communauté ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

d'autre part.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Marie-Christine BARGOIN est mise à disposition à titre gracieux par la communauté d'agglomération auprès du COS Vichy Communauté en vue d'exercer des fonctions d'assistante de direction.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Marie-Christine BARGOIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition du COS Vichy Communauté à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, à raison de l'intégralité de son temps de travail.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Marie-Christine BARGOIN (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

Le COS Vichy Communauté informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par le COS Vichy Communauté, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Marie-Christine BARGOIN (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Aucune autre rémunération ne sera versée par le COS Vichy Communauté à Madame Marie-Christine BARGOIN.

Les droits à la formation seront gérés par la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Marie-Christine BARGOIN dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par le COS Vichy Communauté. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Marie-Christine BARGOIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, du COS Vichy Communauté, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Marie-Christine BARGOIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA



Pour le COS Vichy Communauté

Madame Pascale TISSOT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BURERAU COMMUNAUTAIRE DU 11 FEVRIER

Objet de l'acte : 2021 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
AUPRES DU COS VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 11/02/2021

Date de réception de l'accusé 17/02/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 11FEV2021_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210211-11FEV2021_1-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 1.pdf (99_DE-003-200071363-20210211-11FEV2021_1-DE-1-1_1.pdf)